

> Sacha Lefèvre, conseiller juridique au Service d'étude de Brulocalis

# DÉGRÈVEMENTS DE PRÉCOMPTE IMMOBILIER ET SECRET PROFESSIONNEL DU SPF FINANCES : DERNIÈRE JURISPRUDENCE

Le 13 octobre 2017, six arrêts du Conseil d'Etat<sup>1</sup> ont annulé les décisions de l'administration fiscale fédérale refusant de communiquer, à certaines communes, des documents justifiant des dégrèvements de précompte immobilier.

## LA COMPÉTENCE COMMUNALE

La loi autorise expressément les communes à lever des centimes additionnels au précompte immobilier<sup>2</sup>. Concrètement, le conseil communal adopte, chaque année, un règlement relatif à la taxe additionnelle, fixée à un pourcentage de l'impôt principal dû à l'État.

Suite à la sixième réforme, la Région de Bruxelles-Capitale est devenue l'autorité compétente en matière de précompte immobilier. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Service, en ce compris la gestion du précompte immobilier et du contentieux *ad hoc*, est également géré au niveau régional<sup>3</sup>.

Dans l'attente de la réponse du Service, le SPF Finances s'occupait de l'enrôlement, du recouvrement et du contentieux relatif à la perception finale du précompte immobilier.

## LE SECRET PROFESSIONNEL

L'article 337, alinéa 1<sup>er</sup>, du CIR 1992 impose le secret professionnel aux agents de l'Administration fiscale.

Par conséquent, le SPF Finances s'est, de nombreuses fois, retranché derrière cet article **pour refuser de révéler aux communes l'identité du redevable et l'existence même du contentieux**.

Ce silence du SPF Finances est cependant source d'écueils. En effet, si le redevable obtient gain de cause et donc un dégrèvement de l'impôt principal, la commune perd des recettes significatives. **Les communes ne peuvent donc assurer une gestion pérenne et complète de leurs finances.**

## LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT

Par six décisions d'annulation<sup>4</sup>, le Conseil d'Etat a réfuté, un par un, les arguments du SPF Finances qui refusait de communiquer des documents administratifs aux communes.

Plus précisément, la haute juridiction administrative décida que :

- l'État fédéral agissait pour le compte des communes et que dès lors, il est dans la nature de cette relation que les communes puissent lui demander de rendre compte de la manière dont il s'est acquitté de sa mission.

1. C.E. 13 oct. 2017, n° 239.399, commune de Schaerbeek ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.400, commune d'Engis ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.401, ville d'Andenne ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.402, commune de Sambreville ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.403, ville d'Andenne ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.404, commune d'Oreye (Inforum n° 314711).
2. Voir l'art. 464, 1 et s. CIR 1992, ainsi que l'art. 260 Nouvelle loi communale.
3. Voir ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, M.B., 8/12/2017 (Inforum n° 316279).
4. C.E. 13 oct. 2017, n° 239.399, commune de Schaerbeek ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.400, commune d'Engis ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.401, ville d'Andenne ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.402, commune de Sambreville ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.403, ville d'Andenne ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.404, commune d'Oreye (Inforum n° 314711).





En effet, « s'il est exact que l'établissement et la perception des centimes additionnels au précompte immobilier relève du pouvoir de l'État fédéral en vertu des articles 469 et suivants du CIR 1992, **il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un impôt communal et que l'État fédéral accomplit cette mission pour le compte des communes** »<sup>5</sup>;

- la commune ne pouvait être considérée comme un tiers dans le cadre de l'établissement de l'impôt.

Partant, l'agent qui communiquerait aux pouvoirs locaux des informations relatives aux dossiers fiscaux n'agirait pas en dehors de l'exercice de ses fonctions et dès lors, « l'article 337, alinéa 1<sup>er</sup>, du CIR 1992 ne peut être invoqué pour justifier l'existence d'une obligation de secret »<sup>6</sup>;

- l'accès au dossier doit permettre à la commune de s'assurer de la régularité de la décision de dégrèvement.

De plus, en cas de décision de dégrèvement définitive, il est reconnu au pouvoir local une action en responsabilité « contre l'État en vue d'obtenir réparation, sur base du droit commun, du préjudice qu'un dégrèvement irrégulier – et donc vraisemblablement fautif au sens de l'article 1382 du Code civil – lui aurait causé »<sup>7</sup>;

- en cas d'éléments du dossier fiscal relevant de la vie privée du contribuable, les agents communaux sont tenus au secret professionnel.

En outre, « les informations en cause ont trait à la juste perception de l'impôt, laquelle relève du « bien-être économique du pays » au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que si ingérence il devait y avoir dans la vie privée du contribuable en cause, elle pourrait être justifiée au regard de cet article »<sup>8</sup>.

**En conclusion, le SPF Finances est appelé à rendre compte, en toute transparence,**

**aux communes de la manière dont il s'acquitte de ses missions d'établissement et de recouvrement des taxes additionnelles communales.**

## LES ACTIONS DE BRULOCALIS

En mai 2016, Brulocalis a requis l'intervention du Ministre-Président Vervoort en la matière.

Notre Association a insisté sur le fait que **la commune ne pouvait être considérée comme un tiers mais bien comme une autorité publique et taxatrice, au même titre que l'État fédéral**. Dès lors, l'argument du secret professionnel ne pouvait être avancé.

La jurisprudence récente du Conseil d'État confirme donc le raisonnement suivi par Brulocalis.

Fin 2017, Brulocalis sollicite à nouveau le Ministre-Président Vervoort. En effet, **des éclaircissements nous semblent indispensables quant à la manière dont la Région de Bruxelles-Capitale se conformera à la jurisprudence** décrite ci-avant, en vue de la reprise du service du précompte immobilier.

Deux pistes de solution, déjà avancées en 2016, sont proposées :

- D'une part, une modification, via ordonnance, de l'article 337 du CIR 1992 pour y viser expressément les communes<sup>9</sup>;
- D'autre part, la création d'un canal d'information (web) pour informer les communes des montants exacts des dégrèvements de la manière la plus directe, claire et fiable et ainsi œuvrer dans le sens d'une meilleure planification budgétaire pour les pouvoirs locaux.

5. C.E. 13 oct. 2017, n° 239.399, commune de Schaerbeek, p. 19 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.400, commune d'Engis, p. 10 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.401, ville d'Andenne, p. 16 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.402, commune de Sambreville, p. 14 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.403, ville d'Andenne, p. 14 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.404, commune d'Oreye, p. 11 (Inforum n° 314711).
6. C.E. 13 oct. 2017, n° 239.399, commune de Schaerbeek, p. 20 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.400, commune d'Engis, p. 11 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.401, ville d'Andenne, p. 16 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.402, commune de Sambreville, p. 14 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.403, ville d'Andenne, p. 15 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.404, commune d'Oreye, p. 11 (Inforum n° 314711).
7. C.E. 13 oct. 2017, n° 239.399, commune de Schaerbeek, p. 20 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.400, commune d'Engis, p. 11 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.401, ville d'Andenne, p. 17 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.402, commune de Sambreville, p. 15 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.403, ville d'Andenne, p. 15 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.404, commune d'Oreye, p. 12 (Inforum n° 314711).
8. C.E. 13 oct. 2017, n° 239.399, commune de Schaerbeek, p. 20 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.400, commune d'Engis, p. 11 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.401, ville d'Andenne, p. 17 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.402, commune de Sambreville, p. 15 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.403, ville d'Andenne, p. 15 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.404, commune d'Oreye, p. 12 (Inforum n° 314711).
9. C.E. 13 oct. 2017, n° 239.399, commune de Schaerbeek, pp. 20-21 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.400, commune d'Engis, p. 11 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.401, ville d'Andenne, p. 17 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.402, commune de Sambreville, p. 15 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.403, ville d'Andenne, p. 15 ; C.E. 13 oct. 2017, n° 239.404, commune d'Oreye, p. 12 (Inforum n° 314711).
10. A l'instar du texte adopté en Flandre, et l'intégration des communes en tant qu'autorités pouvant disposer de toutes les informations nécessaires en cas de litige : Voir art. 3.19.0.0.2. du Code flamand de la Fiscalité, A.G.FI. du 13/12/2013 (M.B., 31/12/2013).